



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 02 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Echange avec Madame le Procureur général d'Etat
2. **6539A** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
 - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
 - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
 - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
 - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
 - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
et abrogeant : la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
3. **7849** **Projet de loi portant**
 - 1) transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre

la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil

2) modification du Code pénal

3) modification du Code de procédure pénale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

Mme Pascale Millim, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Echange avec Madame le Procureur général d'Etat

Article de presse du 16 février 2022¹

Mme le Procureur général d'Etat entend prendre position sur l'article de presse qui traite de l'affaire dite « *Luci* ». Il s'agit d'une affaire qui est unique dans l'histoire de la justice luxembourgeoise. L'oratrice signale cependant que plusieurs passages dudit article sont à redresser, respectivement à relativiser, étant donné que la formulation est ambiguë et que le contenu de l'article ne reflète pas la réalité des faits.

L'oratrice signale de prime abord qu'à la lecture de l'article précité, le lecteur pourrait croire que le Procureur général d'Etat est accusé pour prise illégale d'intérêts devant une juridiction répressive, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le prévenu est l'ancien juge des tutelles, M.

¹ L'article de presse intitulé « PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS Juges en terrain miné » a été publié en date du 16 février 2022 par Reporter.lu.

Luci, qui fait l'objet d'un procès devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement. A l'heure actuelle, la juridiction saisie n'a pas encore rendu un jugement dans cette affaire.

L'oratrice souhaite clarifier l'historique en recadrant temporellement les événements. Elle indique qu'elle a été nommée Procureur général d'Etat avec effet au 1^{er} août 2015, mais qu'elle a de facto débuté ses fonctions le 16 septembre 2015 à la fin des vacances judiciaires. Son partenaire, commissaire au Service de police judiciaire a pris sa retraite en 2009 et a voulu occuper son temps utilement en acceptant des mandats de tuteur à l'instar d'autres collègues de la gendarmerie ou de la police. En 2010 il a été atteint d'une maladie incurable et en 2011 l'oratrice a subi le même sort.

A compter de ce moment, son partenaire a estimé avoir d'autres priorités et a dès 2013/2014 décidé de ne plus accepter de nouveaux mandats et de continuer uniquement les mandats qu'il détenait. En effet s'ajoutait à cette gestion la forte charge émotionnelle qui va de pair avec cette fonction, ces dossiers étant toujours accompagnés de problèmes humains tragiques. Ainsi il a traité un total de six dossiers dans lesquels il a été désigné tuteur par le juge. Après recherche opérée suite à la parution de l'article il s'est avéré que le dossier dont l'ancien juge des tutelles fait état d'une révocation de mandat se situe en mai 2014 donc à une époque antérieure à laquelle l'oratrice a pris ses fonctions en tant que Procureur général d'Etat.

L'affaire disciplinaire lancée à l'encontre de l'ancien juge des tutelles M. Luci a été entamée le 30 septembre 2015, et ce, suite à une entrevue de l'oratrice avec un avocat représentant les ayants droits d'une personne mise sous curatelle, par le juge des tutelles M. Luci. En l'espèce la femme placée sous curatelle est décédée dans un accident de la circulation et lors de l'analyse du téléphone portable de la victime décédée par ses parents il s'est avéré qu'elle a eu une relation intime avec ce juge des tutelles, qui l'a d'ailleurs placé sous le régime de la curatelle et qui a en 2013 levé le régime de la curatelle précédemment ordonné. L'oratrice estime que ces faits sont intolérables et qu'une procédure disciplinaire a été entamée.

Quant à la procédure disciplinaire, l'oratrice détaille le fonctionnement de celle-ci telle que prévue par la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Il y a lieu de souligner que le Procureur général d'Etat ne peut pas sanctionner un magistrat, mais que son rôle se limite à saisir l'organe disciplinaire compétent suite à un signalement qui lui est fait. A noter également que la composition de l'organe disciplinaire est fixée par ladite loi.

Quant aux faits susceptibles de constituer une infraction pénale et relevant de la même affaire, l'oratrice signale qu'elle a appliqué l'article 23² du Code de procédure pénale et qu'elle a transmis ces faits au procureur d'Etat compétent.

² « **Art. 23.** (L. 16 juin 1989)

(1)*Le procureur d'Etat reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.*

(2)(L. 13 février 2011) *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.*

(3)(L. du 10 août 2018) *Paragraphe abrogé.*

(4)(L. 8 mars 2017) *Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte ou de la dénonciation, la victime des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.*

L'oratrice souligne l'importance de faire une distinction entre, d'une part, la procédure disciplinaire lancée et, d'autre part, le volet pénal de l'affaire.

En l'espèce la Cour supérieure de justice composée de 9 magistrats, dont le Président de la juridiction, a ordonné une enquête disciplinaire en nommant un conseiller-instructeur. A la clôture de l'enquête en date du 1er février 2016 le Procureur général d'Etat a été amenée à présenter ses conclusions.

Entretemps l'oratrice a été informée par le procureur d'Etat que ce dernier avait de par sa propre initiative demandé l'ouverture d'une 2e instruction du chef des faits qui ont fait l'objet des poursuites pénales relatées dans l'article de presse. Ce volet a également été transmis à la Cour supérieure de justice qui a ordonné une 2e enquête disciplinaire. L'instruction a été clôturée le 18 juillet 2016 et l'oratrice a présenté des conclusions le 28 septembre 2016.

L'affaire a paru devant la Cour supérieure de justice en assemblée générale (9 conseillers) et l'arrêt a été rendu le 13 janvier 2017 sur les volets disciplinaires. Ledit arrêt a ordonné la mise à la retraite du magistrat sur base de la 1ère affaire disciplinaire. Le deuxième volet pénal de cette affaire est, à l'heure actuelle en délibéré devant la juridiction répressive. L'oratrice n'est jamais intervenue dans le cadre de l'affaire pénale.

Quant au contenu de l'article prémentionné, l'oratrice souligne d'abord qu'au moment des faits relatés par ledit article, elle ne constituait aucunement une autorité hiérarchique pour un juge des tutelles, de sorte que cette accusation ne saurait être retenue. Ensuite, l'oratrice insiste sur le point qu'elle a effectué les devoirs qui lui incombent en tant que Procureur général d'Etat et qui découlent de la procédure disciplinaire prévue par la loi. Enfin, le volet pénal de ladite affaire est poursuivi par le procureur d'Etat, comme il relève du champ de compétence du ministère public et non pas du Parquet général.

En outre, les accusations de l'ancien juge formulées actuellement à l'encontre de l'oratrice n'ont à aucun moment de la procédure disciplinaire ni lors de la parution de la première affaire pénale à l'audience été soulevées, donc dès 2015. L'oratrice rappelle que l'organe disciplinaire a rendu sa décision en toute indépendance et impartialité et que cet organe est composé de magistrats neutres et indépendants.

M. Léon Gloden (CSV) prend acte de ces déclarations. L'orateur souligne que son groupe politique n'a pas formulé de demande pour entendre Mme le Procureur général d'Etat sur le contenu dudit article, mais qu'il a souhaité s'échanger avec Mme la Ministre de la Justice sur la dimension politique de celui-ci. De même, son groupe politique respecte pleinement la séparation des pouvoirs et n'entend pas s'immiscer dans une affaire pénale qui n'a pas fait l'objet d'une décision de justice coulée en force de chose jugée.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) salue la tenue de la réunion de ce jour et estime que ces explications permettent de clarifier de nombreux aspects décrits dans ledit article de presse.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte des explications fournies sur la procédure disciplinaire et il renvoie au contenu dudit article de presse, et notamment à la prétendue entrevue entre le juge des tutelles et le partenaire de l'oratrice, qui se serait déroulée dans le parking souterrain de la cité judiciaire. L'orateur souhaite savoir si cette entrevue s'est déroulée de la manière décrite dans ledit article de presse.

(5)(L. 8 mars 2017) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager les poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis comporte l'information que la victime peut s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites. »

Mme le Procureur général d'Etat explique qu'il est normal que des entrevues entre un tuteur et le juge des tutelles se déroulent régulièrement. L'oratrice indique qu'il se peut que son partenaire l'ait accompagnée alors qu'elle se serait rendue à son poste de travail. L'oratrice souligne qu'elle n'a aucun moment été présente lors de cette entrevue si celle-ci s'est déroulée dans le lieu décrit par la presse.

Projets de loi n°7960³ et 7323B⁴

M. Léon Gloden (CSV) renvoie à la prise de position politique⁵ défendue par son groupe politique et annonce que son groupe politique a rédigé une série d'amendements, qui seront soumis aux membres de la commission parlementaire dans le futur proche. L'orateur souhaite que ces amendements soient discutés lors d'une prochaine réunion de celle-ci.

Mme le Procureur général d'Etat signale que l'opportunité de consacrer constitutionnellement l'indépendance du Parquet général a fait l'objet d'une discussion entre l'ancien ministre de la Justice et l'oratrice et que celui-ci lui a indiqué qu'aucun consensus politique n'existait sur ce point.

Quant au volet de l'*amicus curiae*, l'oratrice rappelle que le Parquet général dispose de ce statut devant la Cour de cassation. A noter que le Conseil d'Etat et les juridictions de l'ordre administratif saluent l'idée esquissée de conférer le rôle d'*amicus curiae* au Parquet général devant la Cour constitutionnelle.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte des explications et signale que son groupe politique n'a pas changé sa position politique au cours des dernières années sur ce sujet. L'orateur estime que le fonctionnement actuel de la Cour constitutionnelle est satisfaisant.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de ces déclarations et rappelle que le Conseil d'Etat n'a pas encore publié son avis sur le projet de loi sur le conseil national de la Justice.

Affaire dite « Schneider »

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à des articles de presse ayant relaté les éléments de l'affaire judiciaire et des accusations soulevés à l'encontre de M. Schneider. Il retrace l'historique de l'affaire judiciaire sous rubrique et indique que celle-ci est directement liée à des éléments de procédure pénale et à la protection des droits fondamentaux. Etant donné que M. Schneider

³ 7960 Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

⁴ 7323B Projet de loi sur le statut des magistrats et portant modification :

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales
9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

⁵ Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 23 février 2022 ; Session ordinaire 2021-2022 ; P.V. J 21

a été un résident français comme il habite dans la région frontalière, tout en étant ressortissant luxembourgeois, il a été mis en détention préventive en France et fait face à une demande d'extradition des autorités américaines.

L'orateur signale que selon les informations lues dans la presse, aucune instruction judiciaire n'est ouverte à l'encontre de cette personne au Luxembourg et il souhaite savoir si cette information est avérée. De plus, l'orateur se demande pour quelles raisons les autorités judiciaires ne s'opposent pas à la demande d'extradition des autorités américaines, alors que M. Schneider est un ressortissant luxembourgeois et que le système judiciaire américain ne confère pas au prévenu des garanties procédurales identiques à celles garanties par le droit luxembourgeois.

En outre, l'orateur signale que le Gouvernement a, dans l'affaire dite « *Cargolux* », entamé des démarches concrètes pour rapatrier ces ressortissants qui sont accusés devant une juridiction à l'étranger d'infractions pénales. Selon les informations de l'orateur, les autorités françaises auraient demandé à leurs homologues luxembourgeois s'ils entendent demander le transfert de M. Schneider vers le Luxembourg et de poursuivre cette affaire au Luxembourg.

En admettant que les présomptions graves, formulées à l'encontre de M. Schneider, soient avérées il incomberait d'autant plus aux autorités nationales d'agir dans cette affaire, étant donné que M. Schneider a exercé ses activités professionnelles au Luxembourg et non pas à l'étranger. L'orateur estime que cette affaire médiatisée risque d'attirer l'attention du GAFI sur le fonctionnement des mécanismes de contrôle en matière de lutte contre la criminalité financière.

Ainsi, cette affaire judiciaire ne présente non seulement des aspects liés au droit de la procédure pénale, mais comporte également une dimension politique sur laquelle devraient se focaliser les autorités publiques.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'une question parlementaire⁶ a été posée à ce sujet, et que le Gouvernement ne peut pas donner plus d'informations que de rappeler le cadre juridique applicable au Luxembourg. L'oratrice rappelle que le Gouvernement ne peut pas, au vu du principe de la séparation des pouvoirs, s'immiscer dans une affaire judiciaire en cours.

Mme le Procureur général d'Etat confirme qu'aucune affaire judiciaire relative aux faits de l'extradition dont fait l'objet M. Schneider en France n'est actuellement en cours à Luxembourg. Selon les informations détenues par l'oratrice, M. Schneider est en effet poursuivi devant la justice américaine dans l'affaire dite « one coin » qui a des implications dans plusieurs Etats différents. Le seul aspect juridique qui pourrait s'appliquer à cette demande d'extradition sont des éléments issus de la jurisprudence⁷ Petruhhin.

Quant à la procédure pénale applicable, aucune instruction judiciaire n'est en cours au Luxembourg. De plus, dans le cadre d'un mandat européen, des faits concrets doivent être soulevés avant qu'un juge n'établisse un tel document. Or en l'espèce les autorités judiciaires n'ont pas de connaissance d'un rattachement territorial avec le Luxembourg.

Quant à l'analogie faite avec l'affaire dite « *Cargolux* », l'oratrice signale que l'intervention des autorités luxembourgeoises ne s'est faite qu'à un stade ultérieur, alors que les personnes concernées avaient été condamnées par une juridiction répressive à l'étranger et que celles-

⁶ Question élargie / Question avec débat n° 138 de M. Laurent Mosar du 9 mars 2022, Sujet : Extradition de ressortissants luxembourgeois aux autorités de pays tiers

⁷ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 6 septembre 2016, Affaire C-182/15, grande chambre

ci avaient formulé une demande de pouvoir passer leur peine d'emprisonnement au Luxembourg et non pas aux Etats-Unis. Ainsi, les autorités publiques ne sont pas intervenues au stade de l'instruction devant les juridictions étrangères.

Quant au GAFI et le contrôle mutuel des Etats membres, il y a lieu de signaler que les contrôleurs s'intéressent uniquement aux affaires pénales ayant donné lieu à une condamnation du prévenu pour des faits de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'évaluation les affaires en cours d'instruction.

M. Laurent Mosar (CSV) précise qu'il n'est aucunement le mandataire de M. Schneider, mais que les faits relatés dans les médias l'interpellent en tant que juriste et député.

L'orateur marque son désaccord avec l'analyse juridique de Mme le Procureur général d'Etat et souhaite savoir pour quelles raisons les autorités judiciaires, qui ont été saisies d'une demande française d'un déferrement de M. Schneider vers le Luxembourg, ont rejeté celle-ci.

En outre, l'orateur signale que selon ses informations, des transactions litigieuses dans l'affaire dite « one coin » auraient été effectuées par le truchement d'établissements bancaires établis au Luxembourg.

Enfin, l'orateur est d'avis que la défense pénale aux Etats-Unis peut s'avérer extrêmement coûteuse et que la décision d'examiner, le cas échéant, une demande de rapatriement, postérieure à une éventuelle condamnation pénale à l'étranger, n'est pas une réponse satisfaisante.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle le cadre applicable à la séparation des pouvoirs et estime qu'il est extrêmement délicat de discuter dans une commission parlementaire, dont les travaux se focalisent sur le travail législatif, des détails d'une affaire relevant exclusivement du domaine judiciaire, alors que des poursuites judiciaires à l'étranger sont en cours et que le principe de l'opportunité des poursuites relève du seul champ de compétence des autorités judiciaires.

De plus, il y a lieu de rappeler que M. Schneider est accusé d'infractions pénales graves et que l'extradition a été sollicitée par les autorités américaines, qui constituent pourtant un allié de longue date du Luxembourg. A rappeler que les juridictions américaines sont composées de juges impartiaux et neutres et qu'il existe une relation de confiance de longue date entre le Luxembourg et les Etats-Unis.

M. Gilles Roth (CSV) marque son désaccord avec les dires de Mme la Ministre de la Justice et souligne l'importance du principe de la présomption d'innocence, alors que M. Schneider n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée. Par ailleurs, l'orateur renvoie à l'article 5, alinéa 1^{er} ⁸ du Code de procédure pénale et se demande pour quelles raisons cette disposition légale n'a pas été appliquée par les autorités judiciaires.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que ce point a été expliqué aux députés. De plus, il y a lieu de souligner que l'article 5 précité constitue une faculté, et non pas une obligation et si aucune instruction judiciaire n'est ouverte au Luxembourg, alors cet article ne peut s'appliquer.

⁸ « **Art. 5.**(Arr. gr.-d. 25 mai 1944) (L. 9 décembre 2021) *Tout Luxembourgeois ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché. [...] ».*

M. Laurent Mosar (CSV) regarde d'un œil critique les déclarations de Mme la Ministre de la Justice. Il estime que le droit procédural américain n'est pas comparable, en terme de garanties procédurales conférées au justiciable, et que les établissements pénitentiaires aux Etats-Unis ne peuvent être comparés à ceux qui se trouvent au Luxembourg.

Un autre point qui est soulevé est celui de l'interprétation dudit article 5 du Code de procédure pénale. L'orateur indique que les autorités judiciaires françaises n'ont pas formulé une demande de mandat d'arrêt européen et qu'il serait primordial que les autorités judiciaires luxembourgeoises devraient ouvrir au Luxembourg une instruction judiciaire, au vu de l'importance qu'a la lutte contre le blanchiment d'argent.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'au vu du principe de la séparation des pouvoirs, il ne relève pas de son champ de compétence de se prononcer sur une culpabilité éventuelle de M. Schneider.

L'oratrice indique qu'il n'y pas lieu de remettre en question des conventions internationales en matière d'entraide judiciaire signées avec les Etats-Unis.

Mme le Procureur général d'Etat explique que le seul moyen pour les autorités judiciaires de solliciter une extradition d'une personne mise en détention provisoire à l'étranger, se fait par le biais d'un mandat d'arrêt européen. Les autorités judiciaires n'ont pas pu accepter la demande de leurs homologues français, étant donné qu'aucune instruction judiciaire n'est en cours au Luxembourg. A rappeler que l'existence d'éléments de preuve de faits concrets est un prérequis pour pouvoir ordonner un mandat d'arrêt européen.

*

2. 6539A Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

- (1) le livre III du Code de commerce,
- (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
- (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
- (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
- (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
- (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
- (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
- (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
- (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
- (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
et abrogeant : la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation

relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

Les articles 5, 6 et 20 sont modifiés afin de tenir compte des compétences du Ministre des Classes moyennes. Ces articles concernent uniquement le volet préventif du droit de la faillite.

En outre, la commission parlementaire est informée du fait que des adaptations ponctuelles sont à effectuer, notamment en ce qui concerne les renvois et les dispositions relatifs au projet de loi n°6539B issu de la scission du projet de loi n°6539 initial. De plus, un tableau de concordance sera élaboré, afin de faciliter la lecture du texte des amendements.

Vote

La Commission de la Justice marque son accord de principe et adopte les amendements par vote unanime.

*

- 3. 7849** **Projet de loi portant**
1) transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil
2) modification du Code pénal
3) modification du Code de procédure pénale

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ledit rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport est adopté par vote unanime.

Temps de parole

La Commission de la Justice préconise de recourir au modèle de base. Un débat parlementaire sur ledit projet de loi n'est pas requis.

*

4. Divers

M. Gilles Roth (CSV) juge intolérable le ton employé par Mme la Ministre de la Justice qui, selon l'orateur, témoignerait d'un manque de respect vis-à-vis des Députés de l'opposition parlementaire.

Procès-verbal approuvé et certifié exact